

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 559

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 16

Après la seconde occurrence du mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« 1^{er} juillet 2017. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune étude d'impact sérieuse n'étant venue étayer le parti pris du Gouvernement en matière de liberté d'installation, une entrée en vigueur trop rapide déstabiliserait considérablement les professions concernées et nuirait à la qualité du service rendu. Cet amendement prévoit donc une mise en œuvre de la réforme dans un délai raisonnable, fixé au 1^{er} juillet 2017.